

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : RÉFLEXIONS SUR L'EXPÉRIENCE DE LA C.E.M.A.C. ET DE LA C.E.D.E.A.O.

[Simon-Pierre Zogo Nkada](#)

Association internationale de droit économique | « [Revue internationale de droit économique](#) »

2011/1 t.XXV | pages 113 à 136

ISSN 1010-8831

ISBN 9782804165307

DOI 10.3917/ride.251.0113

Article disponible en ligne à l'adresse :

[https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-
economique-2011-1-page-113.htm](https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2011-1-page-113.htm)

Distribution électronique Cairn.info pour Association internationale de droit économique.

© Association internationale de droit économique. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : RÉFLEXIONS SUR L'EXPÉRIENCE DE LA C.E.M.A.C. ET DE LA C.E.D.E.A.O.

Simon-Pierre ZOGO NKADA¹

***Résumé :** La liberté de circulation des personnes constitue dans le contexte actuel de globalisation des échanges un instrument essentiel par lequel se matérialisent les politiques d'intégration régionale à travers le monde et dont le modèle le mieux achevé à ce jour est celui de l'Union européenne. La notion de liberté telle que définie par l'article 4 de la Déclaration française des droits de l'Homme (de 1789) semble donner une grande importance à l'aspect individuel de ce concept (liberté d'aller et de venir) que garantissent aussi bien le droit des États modernes que les conventions internationales relatives aux droits et libertés individuelles.*

La consécration de la liberté de mouvement comme droit individuel inaliénable dans l'ordre juridique interne a progressivement été admise et codifiée par le droit international. Si le principe de libre circulation des personnes ne rencontre pas de restrictions dans la plupart des législations internes des États, en l'occurrence pour les citoyens de ces États, en revanche le droit communautaire qui admet ce principe comme un facteur déterminant du processus d'intégration des espaces économiques souverains dans un vaste ensemble n'en pose pas moins certaines conditions préalables. Les exemples de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont une illustration pertinente de l'intérêt du processus d'intégration économique à l'échelle régionale qui se manifeste dans toutes les parties du monde à l'instar du MERCOSUR, de l'ASEAN et l'ALENA notamment.

Si la construction des espaces de libre-échange dans les régions de l'Afrique centrale (CEMAC) et de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peut présenter des similitudes au plan des synergies qui accompagnent ce processus à l'intérieur des États concernés – notamment à travers le volontarisme affiché des acteurs institutionnels, et la mise en place d'un cadre juridique adapté à l'attente de l'objectif de libre circulation

1. Docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Douala.

des personnes –, cette dynamique observée depuis plusieurs décennies dans l'une et l'autre région de l'Afrique n'obéit pas à la même approche pratique, car la mise en œuvre du processus d'intégration économique régionale au moyen de la liberté d'établissement et du droit de résidence est soumise à de nombreuses contraintes d'ordre politique et structurel – de manière plus accentuée dans la CEMAC en raison du penchant souverainiste des États membres. Aussi le contournement de ces obstacles à la construction d'espace de libres échanges viables en Afrique centrale et occidentale est inévitable ; et cela peut se réaliser par une implication plus accrue des acteurs politiques du processus et davantage par une réforme des instruments juridiques de réalisation de cet objectif, dans le cas plus spécifique de la CEMAC.

- 1 Introduction
 - 2 Les synergies du processus de libre circulation des personnes dans les deux espaces communautaires
 - 2.1 La volonté de construire un espace commun impliquant une libre circulation des personnes
 - 2.1.1 Le rôle des acteurs politiques
 - 2.1.2 L'action des citoyens des États membres
 - 2.2 Le cadre juridique d'opérationnalisation de la liberté de circulation des personnes
 - 2.2.1 La liberté de mouvement des ressortissants communautaires
 - 2.2.2 Le droit de résidence et d'établissement aménagé dans le cadre des Traités
 - 3 Les dynamiques de mise en œuvre du processus
 - 3.1 Les contraintes inhérentes au processus
 - 3.1.1 Les pesanteurs politiques et institutionnelles
 - 3.1.2 Les difficultés d'ordre structurel
 - 3.2 Les moyens de contournement des obstacles
 - 3.2.1 L'impulsion des acteurs politiques au niveau étatique
 - 3.2.2 La réforme du cadre institutionnel de la libre circulation des personnes
 - 4 Conclusion
- Summary*

1 INTRODUCTION

La liberté de circulation constitue dans le contexte actuel de globalisation un instrument essentiel par lequel se matérialisent les politiques d'intégration régionale à travers le monde, et dont le modèle le mieux achevé à ce jour est celui de l'Union européenne. Si ce modèle d'intégration a été suivi dans le cadre de l'ASEAN et du MERCOSUR qui sont essentiellement des espaces de libre-échange, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (C.E.M.A.C.) ainsi que la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ont fait du principe de libre circulation des personnes un objectif prioritaire pour la marche vers l'intégration économique des États qu'elles regroupent.

Droit inhérent à tout individu au sens de droit naturel tel que le définit notamment John Locke², la liberté de circulation n'est autre chose que la faculté qu'a tout être humain, toute personne n'étant soumise à aucune restriction, de se mouvoir à l'intérieur de l'espace de juridiction de l'État dont il est ressortissant. Cette conception originelle de la liberté, en tant que droit reconnu par la société politique (*polis*) à toute personne relevant de son autorité, correspond à la vision libérale de la Déclaration française des droits de l'Homme de 1789.

La notion de liberté au sens de l'article 4 de cette Déclaration, qui est inspirée des *Droits naturels* de Sieyès³, semble donner une grande importance à l'aspect individuel de ce concept qui se résume à la liberté physique ou liberté d'aller et venir, que garantissent aussi bien le droit des États modernes que les Conventions internationales relatives aux droits et libertés individuels.

Il s'agit concrètement de cette faculté physique de l'individu – par opposition à l'esclave ou à l'internement arbitraire – de se déplacer à l'intérieur du territoire national, s'y fixer, le quitter et le retrouver à son gré ; c'est donc une sorte de sûreté que l'État aménage à l'individu, et qui a, à travers l'évolution de la jurisprudence, reçu valeur constitutionnelle⁴. Cette consécration de la liberté d'aller et venir par la plupart des Constitutions – française et africaines⁵ – lui confère sa nature de droit inaliénable, et celle-ci apparaît ainsi comme l'expression de la souveraineté individuelle.

La consécration de la liberté de mouvement comme un droit individuel inaliénable dans l'ordre juridique interne a progressivement été admise et est désormais codifiée par le droit des gens qui règle les rapports entre États, acteurs de la société internationale⁶. Si le principe de la libre circulation des personnes ne rencontre pas

2. Reprenant à leur compte la conception de l'école dite « jusnaturaliste », Locke dans son *Essai sur le gouvernement civil* tout comme Rousseau dans son *Contrat social* s'attachent à découvrir le droit naturel dans la nature primitive de l'homme antérieure à l'apparition de toute société, donc avant le pacte social qui la fonde.
3. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »
4. C.C, 12 juillet 1979, *Ouvrages d'art C.C.F.*, p. 90. La conséquence de cette réception constitutionnelle de la liberté individuelle d'aller et venir est que l'administration ne saurait par exemple refuser de délivrer un passeport à un citoyen (C.E., 8 avril 1987, *Pelletier, A.J.D.A.*, 1987, p. 327).
5. Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ; Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 qui stipule que « tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique » ; Constitution de la République du Sénégal du 7 janvier 2001 (article 14) ; Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dont l'article 25 consacre la liberté d'aller et venir.
6. Voir notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 1^{er}) que vient compléter la Directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO L-158 du 30 avril 2004, pp. 77-123.

de restrictions dans la législation interne des États, en particulier en ce qui concerne les citoyens des États concernés, en revanche le droit international public et davantage le droit communautaire qui pose ce principe comme un facteur déterminant du processus d'intégration des espaces de souveraineté, l'admettent sous des conditions particulières. En effet, la libre circulation des personnes est entendue au sens large comme la faculté reconnue à toute personne ne faisant l'objet d'aucune restriction ou privation de ses droits civiques, de se déplacer et de s'établir sans conditions préalables dans un lieu qu'elle aura choisi pour des convenances d'ordre socioéconomique. Cette liberté reste en réalité une prérogative individuelle admise par les seules législations des États en tant qu'entités juridiques souveraines et dotées des compétences matérielles dans le cadre de leurs limites territoriales.

Le concept de souveraineté des États en droit international est en effet indissociable de l'idée d'existence même des États en tant qu'entités territoriales, soutendus par un corpus de normes juridiques en vertu desquelles leur autorité et leur personnalité juridique ne sauraient être mises en cause par les autres acteurs de la scène internationale.

La souveraineté a ainsi un lien étroit avec la notion de territoire car le territoire en tant qu'élément d'identification d'un État constitue la base matérielle sur laquelle celui-ci peut exercer son autorité⁷. Vue sous cet angle, la souveraineté de l'État constitue un facteur de limitation de sa compétence matérielle, dans la mesure où l'État ne saurait réguler les flux migratoires des citoyens au-delà de ses limites territoriales, son pouvoir normatif en matière de liberté de circulation étant limité dans sa sphère de compétence territoriale⁸.

Il en est de même de la notion de frontière – au sens juridique –, qui reste indissociable du territoire d'un État. En effet, si le territoire implique la détermination exacte du champ d'application spatiale de la souveraineté de l'État⁹, définir un territoire c'est définir ses frontières (comme l'a affirmé la Cour internationale de justice dans un arrêt du 3 février 1994 relatif au différend frontalier entre la Libye et le Tchad). La frontière dans son acception moderne apparaît comme la limite d'exercice des compétences étatiques, en même temps que certaines libertés individuelles que seul l'État a le pouvoir d'organiser, telle la liberté de circulation.

La libre circulation des personnes, bien qu'étant une prérogative inhérente à toute personne bénéficiant du statut de citoyen d'un État, et reconnue comme telle aujourd'hui par nombre de traités et conventions passés entre États dans le cadre de

Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (article 12); Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 13).

7. P.-M. Dupuy, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 2006, p. 24.
8. En dépit de la théorie du « territoire sujet » défendue notamment en France par Hauriou et Carré de Malberg qui considèrent le territoire comme le « corps de l'État », c'est-à-dire le cadre d'identification de l'État qui demeure immuable, au-delà de toutes vicissitudes.
9. Cette conception de la notion de frontière (P.-M. Dupuy, *op. cit.*) se situe dans le prolongement de la définition donnée par Maurice Hauriou (dans *Principes de droit public*, Paris, Larose et Ténin, 1910) qui perçoit l'État comme « une corporation sédentaire à base territoriale ».

leurs relations multiformes, reste cependant encadrée par des normes précises qui sont codifiées par les États constitués en regroupements communautaires.

Dès lors, la liberté d'aller et de venir dans un espace intégrant plusieurs législations nationales est souvent érigée comme principe fondamental de fonctionnement des ensembles communautaires qui existent de par le monde¹⁰.

Car, si la libre circulation des personnes se révèle l'une des finalités du long processus de construction d'ensembles communautaires – c'est le cas de l'Union européenne et de la C.E.D.E.A.O. – qui a pour pendant l'intégration des systèmes d'échanges et de production des États membres, cet objectif souvent implicitement énoncé par les actes constitutifs des organisations communautaires¹¹ ne mobilise pas toujours les instruments nécessaires à sa réalisation, d'une organisation à l'autre.

Si la libre circulation des personnes est souvent considérée comme un moyen de réalisation d'espaces de libre-échange en Afrique centrale et occidentale, notamment dans le cadre de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. en des termes implicites par les traités régionaux, sa réalisation effective reste soumise à des aménagements normatifs spécifiques qui conduisent au processus d'« effacement des frontières » entre les États qui s'engagent à coopérer dans divers domaines. À travers une coopération étroite, qui implique la mise en commun par les États liés par un accord particulier, les États parties à une organisation communautaire définissent un programme d'action commun dans des domaines spécifiques, en vue d'atteindre des objectifs préalablement fixés.

10. Il en est ainsi des articles 53 à 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE – (ex-art. 48 à 58 du Traité CE) stipulant que « tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent Traité et par les dispositions prises pour son application ». L'article 27 (1) du Traité C.E.D.E.A.O. quant à lui stipule que « les citoyens des États membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les États membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté ».

11. À l'exception des traités sur le fonctionnement de l'UE (Traité CE consolidé) et C.E.D.E.A.O. du 28 mai 1975 qui énoncent explicitement la libre circulation des personnes (articles 45 à 55 et 27 respectivement), les traités instituant les autres organisations communautaires (ASEAN, MORCOSUR, S.A.D.C., C.E.M.A.C., C.O.M.E.S.A.) ne mentionnent pas explicitement la libre circulation des personnes dans les objectifs à atteindre dans le processus d'intégration. Au demeurant, le Traité d'Asunción du 26 mars 1991 créant le MERCOSUR se limite dans ses objectifs initiaux à « la libre circulation des biens, des services et des outils de production entre les États ». Il en est de même du Traité C.E.M.A.C. du 16 mars 1994 qui est néanmoins complété par un Acte additionnel n° 08/CEMAC/CEE-05 du 14 mars 2006.

La coopération apparaît donc dans sa forme¹² et dans ses modalités de mise en œuvre comme un moyen de réalisation de l'intégration¹³; et plus précisément, la coopération se présente comme une étape préalable à l'intégration, celle-ci n'étant en réalité que l'aboutissement d'un processus dont l'instrument essentiel de réalisation est la coopération multisectorielle entre les États. En somme, l'intégration apparaît comme une volonté de dépassement de l'État par l'idée qu'il existe un pouvoir de droit qui s'impose aux États qui acceptent ainsi de renoncer partiellement à leur souveraineté.

La liberté de circulation reconnue à toute personne ressortissant d'un État membre d'une organisation communautaire, en vertu d'un accord liant lesdits États, ne saurait être perçue aujourd'hui sous le prisme étroit de la coopération ou de l'intégration dans le cadre régional. Car dans le contexte socioéconomique actuel marqué depuis la fin du XX^e siècle par la dislocation du bloc des États d'obédience communiste¹⁴ qui a entraîné l'effondrement des frontières idéologiques et l'interdépendance des systèmes d'organisation économique et politique des États, l'on assiste à la globalisation des espaces qui s'illustre à travers le concept de mondialisation. L'un des aspects marquant cette évolution uniformisée du système de gouvernance mondiale est la forte tendance à l'abolition des frontières nationales et de la notion traditionnelle de souveraineté inhérente à l'institution étatique.

Mener une réflexion sur l'expérience en cours dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. en matière de libre circulation des personnes conduit à poser la problématique incontournable du niveau d'intégration des peuples au sein des deux ensembles communautaires, à l'aune des modèles institutionnels des deux Communautés.

Autrement dit, la liberté de mouvement consacrée par les textes de base des organisations communautaires de l'Afrique centrale et occidentale trouve-t-elle une manifestation concrète et à niveau équivalent dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O.? Car le concept de liberté de circulation, qui à l'origine se ramène à un droit individuel consacré par le droit des États – notamment au niveau constitutionnel –, et par les normes internationales et communautaires¹⁵, a pour matrice (au

12. La coopération vise à réaliser une collaboration entre les États ou entre les organisations internationales, qui peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir d'une coopération au plan technique, en ce sens qu'elle porte sur des domaines spécialisés: l'OTAN dans le domaine militaire, l'euro et le franc CFA en matière financière constituent des exemples pertinents; il peut également s'agir d'une coopération au niveau institutionnel ou politique, c'est le cas des organisations de coopération régionale telles que la C.E.M.A.C. ou la C.E.D.E.A.O.

13. Cette idée peut s'illustrer à travers cette déclaration de Robert Schuman lors d'une conférence de presse en 1950: «L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait». Cela montre à suffisance le caractère méthodique du processus d'intégration européenne.

14. La chute du Mur de Berlin en octobre 1989 a été le signal du démantèlement de l'empire communiste en Europe de l'Est et dans les autres parties du monde.

15. C'est la démarche qu'adopte le droit de l'Union européenne à travers la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, précitée. Cette directive a pour base juridique

regard de son adoption dans l'ordre juridique communautaire), la prise en compte des critères de convergence tant politiques qu'économiques.

Ces exigences auxquelles doivent souscrire les États membres pour une pleine réalisation de la libre circulation dans un espace donné sont aujourd'hui perçues en termes de respect des droits de la personne et de respect des principes démocratiques par les États, malgré des aménagements souvent prévus par les règles d'organisations communautaires¹⁶.

L'approche comparative que suggère la question de la libre circulation des personnes dans les espaces communautaires C.E.M.A.C. et C.E.D.E.A.O. permet de s'appuyer sur le cadre juridique et institutionnel de ces organisations, afin de dégager d'une part les synergies du processus dans les deux espaces communautaires (2), et d'autre part les dynamiques de mise en œuvre de ce processus (3).

2 LES SYNERGIES DU PROCESSUS DE LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS LES DEUX ESPACES COMMUNAUTAIRES

Au-delà des dispositions des Traités et accords constitutifs des organisations communautaires d'Afrique centrale et occidentale qui mentionnent souvent de manière laconique la liberté de circulation des ressortissants des États membres¹⁷, la réalisation d'un espace économique fondé sur le libre-échange constitue l'objectif principal du processus d'intégration économique.

La C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. se rejoignent l'une et l'autre dans leur approche théorique de réalisation d'une zone économique et monétaire intégrée¹⁸, avec pour moyen d'impulsion la facilité accordée aux personnes originaires des pays membres de se déplacer sans contrainte dans ces espaces géographiques.

l'article 45 du TFUE (ex-art.39 du Traité CE). Au plan jurisprudentiel, la constance de la position du droit communautaire européen telle que posée par l'article 45 du Traité est illustrée par la décision de la CJCE du 11 juillet 2002, *Carpenter*, C-60/00, *Rec.*, p. 6305.

16. Même dans le cadre favorable de la liberté de circulation intracommunautaire, restent possibles des contrôles d'identité, y compris à l'égard des nationaux circulant entre plusieurs États membres : CJCE, 21 septembre 1999, *Wijzenbeck*, C-378/97, *Rec.* I-6207.
17. Alors que le chapitre IV du Traité C.E.D.E.A.O. signé à Lagos le 28 mai 1975 qui traite de la « Liberté de mouvement et de résidence » se focalise en son seul article (article 27) sur « le visa et la résidence » tout en consacrant la notion de citoyenneté pour désigner les ressortissants des États membres, le Traité C.E.M.A.C., signé le 16 mars 1994 à N'Djamena, est resté muet sur la liberté de circulation ; cependant, le Traité C.E.E.A.C. (Communauté économique des États de l'Afrique centrale) du 18 octobre 1983, malgré le caractère léthargique de cette organisation, consacre son chapitre V (article 40) à la libre circulation, la résidence et le droit d'établissement.
18. Les deux organisations sont membres de la Communauté financière africaine née des accords monétaires franco-africains de 1972 ayant consacré l'usage d'une monnaie commune (le franc C.F.A.) aux États membres et de la création de deux banques centrales d'émission.

À l'inverse de son ancêtre, l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale – U.D.E.A.C. –, qui n'avait pas pu devenir un instrument de brassage des peuples des États qu'elle regroupait¹⁹, la C.E.M.A.C. est de par le traité qui l'institue, une véritable organisation d'intégration régionale construite sur le même schéma conceptuel que la C.E.D.E.A.O.

Aussi peut-on constater une convergence dans l'approche méthodologique adoptée par les deux organisations communautaires dans la marche vers l'intégration des peuples des États membres. Cette synergie d'approches mises en œuvre dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. en termes d'aménagement du cadre d'expression de la libre circulation des personnes peut s'analyser aussi bien à travers la volonté des États membres de construire un espace commun impliquant la liberté de circulation, qu'au travers du cadre juridique d'« opérationnalisation » de cette liberté de circulation des personnes.

2.1 La volonté de construire un espace commun impliquant une libre circulation des personnes

S'inspirant de la méthodologie intégrationniste mise en place dans la Communauté européenne qui a fait de la liberté de circulation des personnes et des biens un instrument de réalisation de l'Union économique et monétaire²⁰, les ensembles communautaires que forment la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. manifestent une volonté identique à travers l'idéal de rapprochement des États et des peuples que poursuivent les deux organismes d'intégration régionale. Droit d'essence naturelle au sens où le perçoit également Jean Domat²¹, certes souvent réglementé par le droit des États qui y posent certaines restrictions, la liberté de circulation des personnes est un jalon indispensable à la construction d'ensembles communautaires pérennes en Afrique. Au-delà du cadre normatif d'expression de cette liberté à caractère individuel ou collectif²², son affirmation comme moteur de l'intégration en Afrique centrale et occidentale est la résultante du rôle des acteurs politiques d'une part, et de l'action des citoyens des États membres dans leurs divers échanges d'autre part.

19. Cette Union douanière créée par le Traité de Brazzaville du 8 décembre 1964 a vécu trois décennies d'immobilisme jusqu'à son remplacement par la C.E.M.A.C. en mars 1994.

20. Selon les termes de l'article 20 du TFUE (ex-art.2 du Traité CE), dont les principaux objectifs ne semblent pas s'éloigner de ceux des communautés d'Afrique centrale et de l'Ouest (article 1^{er} du Traité C.E.M.A.C. et article 2 du Traité C.E.D.E.A.O.).

21. Se situant dans le prolongement de la conception de Saint-Thomas, Jean Domat écrit dans son ouvrage *Le droit public* (1917): « Dans toutes les matières du Droit public comme dans celles du Droit privé, on doit distinguer deux sortes de règles. L'une (...) de celles qui sont du Droit naturel, et qui étant des suites nécessaires des principes de la justice et de l'équité, sont immuables (...) »

22. L'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples consacre cette dimension collective de la liberté de circulation des personnes dans un espace soumis à la réglementation interétatique en stipulant que « l'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux ou religieux ». L'article 5(1) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, précitée, va dans le même sens.

2.1.1 Le rôle des acteurs politiques

Le développement des organisations d'intégration régionale, dont la création s'est faite au cours des dernières décennies du XX^e siècle sous l'impulsion de la défunte Organisation de l'Unité africaine²³, est sans doute le résultat de l'engagement et de la détermination des détenteurs du pouvoir politique dans les États.

S'inspirant du modèle d'intégration européenne plus avancé et mieux élaboré au plan institutionnel, la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. se sont dotées d'institutions au sein desquelles les chefs d'État et de gouvernement des pays membres tiennent une place déterminante²⁴.

Le rôle ainsi dévolu aux acteurs politiques dans la mise en œuvre des objectifs fixés par les traités constitutifs des deux organisations communautaires, au regard des compétences d'attribution des autres organes statutaires, reste prépondérant²⁵. L'atteinte de l'objectif d'intégration des peuples, étape préalable à l'intégration économique et politique que veulent réaliser ces deux organisations de coopération sous-régionale, révèle dans la pratique le rôle central des chefs d'États membres, rôle souvent hypertrophié au détriment des citoyens des États parties dont les conditions de mobilité restent encore étroitement réglementées. L'émergence d'un espace ouvert à la libre circulation des personnes – et concomitamment des biens et services qu'elles génèrent – induit la problématique du niveau d'implication des instances à caractère politique de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. Cette question du rôle effectif des acteurs politiques dans le processus d'intégration entre les peuples des zones C.E.M.A.C. et C.E.D.E.A.O. peut s'analyser d'un point de vue formel (ou institutionnel), mais, aussi au-delà du cadre formel, des relations politiques qui s'établissent au sein des deux organisations.

Sur le plan formel ou institutionnel, l'influence des acteurs politiques dans le processus de construction d'espaces communautaires pérennes en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale reste déterminante. La preuve en est donnée, aussi bien par le rôle de représentation de l'État que tiennent les chefs d'État et de gouvernement des pays membres²⁶ dans les instances de ces organisations, que par les compétences et attributions que leur octroient les textes fondateurs desdites organisations. La confé-

23. Cette organisation créée le 25 mai 1963 par la Charte d'Addis-Abeba avait des objectifs économiques sous-jacents, qui se sont illustrés par l'adoption de nombreuses Déclarations et des Plans d'action (dont celui de Lagos du 29 avril 1980) qui fixent les objectifs économiques d'ensemble à atteindre à moyen terme pour donner une impulsion nouvelle au développement de l'Afrique. Et cela devait se réaliser par la création d'une Communauté économique africaine, dont les organisations de coopération sous-régionale devaient en poser les jalons.

24. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui est l'équivalent du Conseil européen, organe politique de la Communauté représenté par les chefs d'États des pays membres.

25. Les Traités C.E.M.A.C. et C.E.D.E.A.O. ont donné aux organes politiques un rôle d'impulsion à travers les objectifs définis.

26. Les chefs d'État et de gouvernement de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. sont en fait les plénipotentiaires de leurs États auprès de l'instance politique qui a l'initiative de décision, et approuvent par leur signature les actes pris par l'organe exécutif.

rence des chefs d'État et de gouvernement de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. est en effet l'organe initiateur des décisions prises par la Commission (ou Secrétariat exécutif) en tant qu'organe exécutif qui met en œuvre les résolutions arrêtées par l'instance politique. Les réunions de cet organe à caractère politique constituent un lieu d'échange d'idées et de concertation des représentants des États membres, en vue d'arrêter les grandes orientations des politiques communautaires, notamment en matière de libre circulation des personnes. Ces conférences des chefs d'État sont en réalité les instances de décision qui génèrent la plupart des actes juridiques ayant une incidence sur la liberté de mouvement à l'intérieur des deux espaces communautaires²⁷.

Au-delà du cadre formel du système relationnel des acteurs politiques des deux organisations, il s'est établi dans les espaces communautaires d'Afrique centrale et de l'Ouest une solidarité des peuples du fait des frontières communes que partagent les États membres. Mais la persistance des obstacles frontaliers²⁸ au sein des deux entités régionales pose souvent la problématique de l'implication réelle des acteurs politiques dans l'aboutissement du projet d'intégration communautaire au moyen de la libre circulation des ressortissants des États membres. Cette difficulté à faire tomber les barrières à la liberté de mouvement à l'intérieur des frontières aussi bien de la C.E.M.A.C. que de la C.E.D.E.A.O. trouve une piste de solution notamment à travers les cadres de concertation qui existent au niveau bilatéral entre les chefs d'État et de gouvernement des États membres, pour régler les différends ou simplement corriger les dysfonctionnements au sein des mécanismes mis en place dans le cadre de la libre circulation des personnes²⁹.

C'est ainsi qu'on peut illustrer avec pertinence cette impulsion au niveau des instances politiques de la Communauté à travers notamment la célébration de la journée de la C.E.M.A.C. fixée le 16 mars de chaque année³⁰. Cependant, les citoyens des États membres sont d'un apport certain dans le processus.

27. L'idée d'instaurer un document de voyage permettant la libre circulation des personnes et des biens dans la zone C.E.M.A.C., à travers l'institution d'un passeport commun aux six États membres, a été réactivée au cours du sommet des chefs d'État du 23 janvier 2003 à Libreville. L'idée a fait son chemin, malgré quelques réticences, et a été matérialisée par une décision de la conférence des chefs d'État du 25 avril 2007 portant mise en circulation du passeport C.E.M.A.C. Les chefs d'État de la C.E.D.E.A.O. ont quant à eux adopté, à Ouagadougou, deux décisions majeures allant dans le même sens :

- la décision A/DEC.2/5.90 du 30 mai 1990 *portant institution d'une carte de résidence des États membres* ;
- la décision A/DEC. 1/5/2000 *portant institution du passeport C.E.D.E.A.O.*

28. Voir interview réalisée par *Le pays* au vice-président de la Commission de la C.E.D.E.A.O. le 29 août 2008, sous le titre « Afrique de l'Ouest : la C.E.D.E.A.O. est une belle bête qui dort ».

29. L'illustration en est donnée par les contacts informels qui existent entre les chefs d'État de l'une et l'autre sous-région : c'est le cas entre la Côte-d'Ivoire et le Burkina-Faso depuis la survenue du conflit politique ivoirien en 2003.

30. Par une décision de la Conférence des chefs d'État tenue en juin 2008 à Yaoundé.

2.1.2 L'action des citoyens des États membres

La plupart des organisations de coopération à caractère régional d'Afrique subsaharienne intègrent dans leurs textes constitutifs la notion de citoyenneté qui s'applique aux ressortissants des États membres³¹ ayant le statut de nationaux et établis dans l'un de ces États. Ainsi la citoyenneté au sens où l'entend le droit communautaire européen reste fondée sur la résidence et la possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité³², toutes choses qui consacrent un lien de fidélité avec l'État d'appartenance. Les textes organisant la liberté de circulation, le droit d'établissement et de résidence dans la C.E.M.A.C. et davantage au sein de la C.E.D.E.A.O. ne s'éloignent pas de cette définition qui implique certaines obligations incontournables³³.

Ces dispositions juridiques reconnaissent aux citoyens des deux Communautés la possibilité de se déplacer sans autre formalité qu'un permis de résidence leur permettant de s'établir dans un État membre et d'y exercer un emploi ou toute autre activité économique. À ce titre, les ressortissants des États membres de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. sont, par le droit d'établissement et de résidence que leur confère le statut de citoyen communautaire, des acteurs qui peuvent contribuer à l'affermissement des liens entre les diverses composantes des États, et donner une impulsion à la dynamique d'intégration économique, au-delà même du pouvoir de législation dévolu aux instances communautaires³⁴.

En somme, les citoyens des deux ensembles sous-régionaux de coopération sont au centre des relations intracommunautaires, à travers les échanges des biens et des facteurs culturels qu'ils entretiennent au quotidien³⁵. Le phénomène migratoire, très ancré dans la culture des peuples de l'aire géographique que couvre la C.E.D.E.A.O., amplifié par le développement conventionnel des échanges dans le cadre plus large de cet espace communautaire, constitue autant qu'en Afrique centrale un des facteurs de facilitation de l'intégration sous-régionale³⁶. Car les migrations transfrontalières, naguère regardées sous le prisme de l'expression d'un droit naturel qui ne saurait

31. Article 27 du Traité C.E.D.E.A.O.; article 40(1) du Traité C.E.E.A.C. notamment.

32. Voir article 5, para. 1 de la Directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, précitée.

33. L'acte additionnel n° 08/C.E.M.A.C. – CEE – 05 du 14 mars 2006 *relatif à la circulation des personnes* pose comme condition à l'entrée des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre de la Communauté, la possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité; il en est de même du Protocole additionnel C.E.D.E.A.O. A/SP1/7/85 *portant code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*, ainsi que du Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982 *portant code de citoyenneté de la Communauté*.

34. La Commission de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. demeure l'organe qui génère à titre principal l'essentiel des actes juridiques, en l'absence d'un organe parlementaire opérationnel.

35. Les manifestations culturelles telles que les rencontres sportives organisées chaque année par la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. sont des facteurs de brassage et d'échange.

36. Voir les travaux du CSAO sur les migrations en Afrique de l'Ouest, notamment sur le thème *Réflexion stratégique sur l'approche commune de la C.E.D.E.A.O. sur la migration* abordé lors de la réunion d'experts tenue à Dakar en mars 2007. Le CSAO a ainsi collaboré à la formulation d'une approche

être soumis à restrictions, sont plus encadrées à travers la législation communautaire, qui y apporte des aménagements, afin de faciliter les échanges de biens et services sous-tendant le mouvement des personnes³⁷. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Luisi et Carbone* apporte un éclairage à ce propos, en trouvant un lien de causalité entre la liberté de mouvement et le libre exercice d'une activité dans un autre État³⁸.

La volonté de construire des espaces économiques communs plus viables, au-delà des seules frontières des États en Afrique centrale et de l'Ouest, requiert indubitablement l'adhésion des instances politiques et de l'ensemble du corps social des pays membres des deux organismes de coopération régionale que sont la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O.; mais l'achèvement du processus à travers la libre circulation des personnes nécessite que soient précisés les contours du cadre juridique d'opérationnalisation de cette liberté de circulation implicitement admise par les textes.

2.2 Le cadre juridique d'opérationnalisation de la liberté de circulation des personnes

S'inspirant du mode d'aménagement institutionnel des organisations d'intégration régionale de la seconde génération créées en Afrique sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine dans le cours des années 1980, marqué par la prégnance des questions liées au développement économique homogène du continent³⁹, la Communauté des États de l'Afrique centrale et celle créée en Afrique de l'Ouest font de la libre circulation des personnes l'un des piliers de leur modèle intégrationniste. Ce concept, déjà consacré dans l'ordre communautaire européen à travers les dispositions du TFUE⁴⁰, bien qu'insuffisamment codifié dans le cadre de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O., se matérialise par la liberté de mouvement qui est inhérente à la qualité de « citoyen » communautaire, et par le droit d'établissement et de résidence des ressortissants d'un État membre de la Communauté dans un autre État.

régionale commune par la C.E.D.E.A.O. qui promeut la libre circulation intrarégionale des personnes.

37. Considérée comme un droit civil au sens de l'article 12, para. 3 du Pacte international *relatif aux droits civils et politiques*, la liberté de circulation des personnes ouvre la porte à des limitations importantes en admettant que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions législatives, si celles-ci sont « nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ».
38. La C.J.C.E. considère que « la liberté de prestation de services inclut la liberté des destinataires de services de se rendre dans un autre État membre pour y bénéficier d'un service ». CJCE du 31 janvier 1984, *Luisi et Carbone*, Aff. 286/82 et 26/83, *Rec.*, p. 00377.
39. Les difficultés d'intégration au plan politique au sein de l'O.U.A. ont inspiré la relance de l'idée de l'intégration économique à l'échelle régionale africaine, qui se manifeste à travers le Plan d'action de Lagos arrêté en 1985 et surtout le Traité d'Abuja signé par les chefs d'États membres de l'O.U.A.
40. Articles 53 à 57 du TFUE (ex-art.48 à 58 du Traité CE).

2.2.1 La liberté de mouvement des ressortissants communautaires

Il s'agit d'un des principes de droit qui sous-tend la création ainsi que le développement des organisations communautaires d'intégration. Bien que le Traité instituant la C.E.M.A.C. ne mentionne pas cette prérogative accordée aux ressortissants des États membres, le Traité créant la C.E.D.E.A.O. quant à lui a consacré un seul article à la libre circulation des ressortissants communautaires, que le chapitre IV a libellé « Liberté de mouvement et de résidence ». Cette insuffisance observée dans le contenu des dispositions des textes qui créent les deux institutions communautaires est corrigée par des dispositions additionnelles qui traitent des aspects spécifiques liés à la liberté de mouvement.

Il en est ainsi par exemple de la notion de migrants qui, au-delà de la perception péjorative qui caractérise le phénomène migratoire en Afrique⁴¹, est codifiée à travers les actes juridiques des deux Communautés⁴². Le migrant se caractérise ainsi par sa mobilité à l'intérieur de l'espace communautaire, du fait qu'il n'est pas établi dans son pays d'origine ; ce qui le soumet à un régime de droits et d'obligations défini par les textes communautaires⁴³.

Le concept de citoyenneté communautaire est aussi encadré juridiquement en ce qui concerne la liberté de mouvement des personnes à l'intérieur de l'espace C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. En effet, les ressortissants des États membres des deux organisations régionales ont la qualité de citoyens de la Communauté ; ce qui écarte en théorie des législations communautaires de ces organisations toutes discriminations fondées sur le rattachement à l'État d'origine du ressortissant communautaire. Bien que les textes qui régissent la libre circulation des personnes dans la zone C.E.M.A.C. n'évoquent pas expressément la notion de citoyenneté, à l'inverse de ceux de la C.E.D.E.A.O., cela n'annihile pas la volonté des États d'aménager un statut à leurs ressortissants, qui leur garantisse une liberté de mouvement à l'intérieur de l'espace communautaire⁴⁴. Le concept de migration étant consubstantiel à la liberté de mouvement des personnes appartenant à une aire géographique soumise à

41. Dans le contexte de crise sociale que connaissent de nombreux pays africains du fait de la récession économique ou des conflits politiques, les phénomènes migratoires se sont intensifiés depuis deux décennies, non seulement dans le cadre régional africain, mais aussi au-delà des frontières sous-régionales.

42. Voir l'Acte additionnel au Traité C.E.M.A.C. du 14 mars 2006, ainsi que le Protocole additionnel au Traité C.E.D.E.A.O. portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, précités. Le Protocole additionnel définit le migrant comme étant « le ressortissant d'un État membre de la Communauté, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté ».

43. La notion de « migrant irrégulier » s'applique aux termes du Protocole ci-dessus à « tout migrant, citoyen de la Communauté, qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, de droit de résidence et d'établissement ».

44. Outre la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale dont les textes admettent de manière implicite le principe de la liberté de circulation des ressortissants des États membres, les dispositions du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale

une réglementation spécifique, celle-ci ne peut s'exercer pleinement si les obstacles à la liberté de résidence et d'établissement subsistent.

2.2.2 Le droit de résidence et d'établissement aménagé dans le cadre des Traités

Le droit de résidence et d'établissement reste indissociable de la liberté de mouvement dont il est la matérialisation dans le système juridique communautaire⁴⁵. Même si le Traité C.E.M.A.C. réduit à la portion congrue dans ses dispositions la liberté d'établissement et de résidence qui font l'objet de Protocoles additionnels spécifiques au Traité C.E.D.E.A.O.⁴⁶, cette lacune est surmontée par le volontarisme des instances de décision (la conférence des chefs d'État et de gouvernement, et la Commission) de réduire le retard que connaît aujourd'hui cette organisation par rapport aux avancées enregistrées depuis une quinzaine d'années par l'organisation communautaire d'Afrique de l'Ouest⁴⁷.

Les dispositions juridiques des actes additionnels aux Traités des organisations communautaires de l'Afrique centrale et de l'Ouest apportent un éclairage en ce qui concerne le droit de résidence et d'établissement réservé aux ressortissants de la Communauté, consacrant de ce fait le lien indissoluble entre l'appartenance à un cadre géographique régional et le bénéfice d'un droit de résidence et d'établissement qui en résulte.

Le droit de résidence se ramène à une prérogative reconnue à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de demeurer dans un autre État membre qui lui délivre un titre de résidence pour y occuper ou non un emploi. Quant au droit d'établissement, il diffère peu dans sa définition du droit de résidence en ce qu'il implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants communautaires⁴⁸.

Si l'on peut observer une réelle volonté des États membres de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. de construire dans le cadre juridique commun aux États membres

(C.E.E.A.C.) relatives à la libre circulation des personnes (article 40.1) accorde une place à la notion de citoyens des États membres, qui est expressément mentionnée.

45. Aux termes du TFUE, la liberté d'établissement implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre.
46. Le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement que vient compléter le Protocole additionnel A/SP1/7/85, précité.
47. L'article 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement a prévu les étapes de réalisation progressive du droit d'entrée, de résidence et d'établissement en trois phases, au cours d'une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du Protocole (depuis 1985).
48. Sont exclus du champ de cette définition l'accès à des emplois publics qui, au sens de l'interprétation des dispositions de l'Union européenne sont des emplois « caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique » et qui supposent de la part de leurs titulaires l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'État, ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité.

un espace de libre circulation de personnes, la mise en œuvre du processus dans chacune des organisations d'intégration régionale est marquée par des particularismes qui s'érigent souvent en obstacles à la liberté de circulation des personnes et de leurs biens.

3 LES DYNAMIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS

L'intégration économique en cours dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. ainsi que la libre circulation des personnes qui en est l'instrument de mise en œuvre est un processus évolutif qui s'inscrit dans une perspective d'élargissement de la sphère des compétences régaliennes des États, dans le contexte de décloisonnement des marchés. Au-delà du cadre juridique qui pose les principes de la liberté de circulation des personnes, la dynamique qui accompagne ce processus se caractérise par une diversité d'approches, diversité qui peut s'expliquer par les contraintes multiples de l'environnement socioéconomique de chaque région concernée, d'une part, mais aussi par les moyens de contournement des obstacles qui entravent la libre circulation des personnes dans ces organisations, d'autre part.

3.1 Les contraintes inhérentes au processus

Les difficultés qui se posent à la constitution d'un espace de libre circulation des personnes dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. s'expliquent essentiellement par les pesanteurs politiques et institutionnelles, mais ces difficultés sont aussi d'ordre structurel. Cependant, les niveaux d'intégration atteints dans chacune des deux organisations nous amènent à constater une avancée du processus de libre circulation des personnes dans l'espace communautaire d'Afrique de l'Ouest par rapport au retard qu'accuse celui de l'Afrique centrale.

3.1.1 Les pesanteurs politiques et institutionnelles

Elles sont essentiellement le fait de la « non-opérationnalisation » des dispositions des actes juridiques de ces organisations communautaires⁴⁹; car les États engagés dans le processus d'intégration régionale restent encore des entités souveraines ayant une compétence exclusive sur leur territoire en matière de législation et de réglementation sur les mouvements des personnes et des biens. Cette velléité d'affir-

49. Le Traité créant la C.E.D.E.A.O. s'est enrichi de cinq actes additionnels qui organisent la libre circulation des personnes (dont trois décisions portant respectivement institution d'un carnet de voyage des ressortissants des États membres de la C.E.D.E.A.O. en 1985; d'une carte de résident des États membres en 1990; et d'un passeport C.E.D.E.A.O. en 2000). Quant au Traité C.E.M.A.C., il a été complété par deux actes additionnels dont une décision instaurant un passeport commun en 2007.

mation des souverainetés nationales se caractérise par un repli identitaire des populations des États les plus fragiles des entités régionales que sont la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. du fait de leur poids démographique sur l'échiquier communautaire⁵⁰.

Cette situation de déséquilibre de la représentativité des États sur le plan politique et institutionnel⁵¹ a une forte incidence au niveau de la matérialisation de la libre circulation des personnes dans l'espace communautaire.

L'espace de juridiction de la C.E.M.A.C. qui subit le contrecoup de l'instabilité politique de certains États membres depuis la création de cette organisation en 1994⁵² mais aussi la prospérité économique des États producteurs de pétrole dont l'importance économique est pourtant négligeable⁵³ parce que démographiquement petits, illustrent à suffisance les pesanteurs qui subsistent en matière de liberté de circulation des personnes, nonobstant le cadre juridique et institutionnel mis en place à cet effet⁵⁴, et qui hypothèquent dans une large proportion le processus d'intégration économique. Les contraintes politiques sont d'un poids considérable dans le retard qu'enregistre la C.E.M.A.C. sur le chemin de la libre circulation des personnes. Ayant hérité du cadre institutionnel de son ancêtre, l'U.D.E.A.C., qui n'a pas mis en place un dispositif juridique de facilitation des mouvements transfrontaliers pendant une trentaine d'années d'existence (de 1964 à 1993)⁵⁵, la C.E.M.A.C. a néanmoins harmonisé la réglementation sur la libre circulation. Pour ce faire, elle admit une dérogation en faveur de deux États membres (le Gabon et la Guinée équatoriale) qui n'ont pas adhéré aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte additionnel n° 08/CEMAC – CEE-05⁵⁶, préférant bénéficier d'une période transitoire prévue par l'article 5 du même Acte, lequel précise que ses dispositions sont d'application immédiate pour

50. Le Gabon et la Guinée équatoriale qui ont les plus faibles populations de la sous-région C.E.M.A.C.

51. Les États sont représentés au niveau des institutions de la C.E.M.A.C sur la base de leur poids démographique (règle de proportionnalité).

52. Les guerres et l'insécurité transfrontalière dans le nord-ouest de la Centrafrique et à l'est du Tchad sont des facteurs dissuasifs à la libre circulation des personnes dans l'espace C.E.M.A.C. La culture de la guerre qui s'est installée dans ces contrées depuis plusieurs décennies constitue un obstacle à l'intégration.

53. La Guinée équatoriale, troisième producteur de pétrole du Golfe de Guinée, contribue pour 30 % des réserves de change de la BEAC, et revendique de ce fait une plus grande représentativité dans les différentes instances communautaires.

54. La réforme des institutions amorcée en mars 2006 et devant s'achever en 2008 n'a pas eu d'impact véritable sur la libre circulation des personnes dans la zone C.E.M.A.C., malgré la mise en circulation d'un passeport en avril 2007. L'illustration en est donnée par l'expulsion relevée à la frontière terrestre Cameroun-Guinée équatoriale le 27 juin 2008 (soit deux jours après le Sommet des chefs d'État de la C.E.M.A.C. à Yaoundé) de trois ressortissants camerounais coupables d'être entrés « clandestinement » en Guinée équatoriale.

55. L'article 71 du Traité U.D.E.A.C. stipulait de manière laconique que « la circulation des personnes et le droit d'établissement font l'objet d'une Convention particulière du Conseil des chefs d'État ». Cette convention a été inopérante et le port du « laissez-passer » est resté exigible pour le passage d'un État à l'autre à tout ressortissant d'un État membre.

56. Cet article dispose que « la circulation des personnes est libre à l'intérieur de la Communauté, sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité d'un État membre ou d'un passeport en cours de validité ».

les quatre États membres (Cameroun, Centrafrique, Congo, Tchad) qui sont ouverts à la libre circulation, et progressivement pour ces deux autres États⁵⁷.

Mais en réalité, les pesanteurs politiques et institutionnelles ainsi relevées sont davantage révélatrices de la résurgence des querelles de « leadership » au sein des instances de décision de la C.E.M.A.C., qui présentent une faiblesse structurelle au regard des avancées enregistrées dans ce domaine par les États membres de la C.E.D.E.A.O.

3.1.2 Les difficultés d'ordre structurel

La réalisation d'un espace de libre circulation des personnes dans le cadre de la C.E.M.A.C. ainsi que de la C.E.D.E.A.O., malgré le volontarisme des acteurs impliqués dans le processus à divers niveaux de la stratification sociale, rencontre des difficultés inhérentes à la structure fonctionnelle interne de ces organisations, mais aussi à l'environnement socioéconomique des pays engagés dans le processus d'intégration régionale.

En effet, la structure, ou le mode de fonctionnement, des organisations d'intégration régionale créées sous la houlette de l'O.U.A., tout en reprenant le modèle de structuration organique de l'Union européenne⁵⁸, ne s'est pas départie de la tendance souverainiste qui persiste dans les instances de décision – la Conférence des chefs d'État précisément. Cela induit des pesanteurs en matière de prise de décision, d'autant que le mode d'élaboration des décisions au sein de l'organe politique qu'est la Conférence des chefs d'État privilégie le consensus des États membres. Ce phénomène a souvent fragilisé l'impact réel des actes juridiques des organes communautaires notamment en matière de libre circulation des personnes, les États membres ne se sentant pas toujours liés dans l'immédiat par certaines dispositions des textes communautaires⁵⁹.

La liberté de circulation des personnes est une réalité plus palpable dans l'espace C.E.D.E.A.O. que dans la C.E.M.A.C., en dépit des distorsions qui relèvent notamment de la structuration interne de l'organisation regroupant des États de culture anglo-saxonne dotés d'un système normatif plus rigide⁶⁰.

57. Les chefs d'État, lors de la session ordinaire de leur Conférence du 25 avril 2007 à N'Djamena, ont décidé de mettre fin à l'exception faite aux deux États, et convenu de rendre la circulation des personnes libre au sein de leurs territoires dès le 1^{er} juillet 2007.

58. Les organes de décision de l'Union européenne (la Commission, le Parlement, la CJUE notamment) sont des instances supranationales dotées d'un véritable pouvoir de décision, voire d'injonction aux États membres de la Communauté.

59. Ce qui est contraire aux stipulations de l'article 7 du Traité C.E.M.A.C. relativement à l'applicabilité immédiate des dispositions du Traité dès sa ratification par les parties.

60. Le Protocole du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de séjour et d'établissement a prévu que le passage de la frontière d'un État membre à l'autre est soumis à la présentation d'un passeport, d'un permis de conduire ou de toute autre pièce d'identité par les ressortissants de la Communauté. Mais il se trouve que les pays anglophones de la C.E.D.E.A.O. ne connaissent pas la carte d'identité, ce qui crée des difficultés de passage des frontières des pays anglophones.

Ces difficultés d'ordre structurel ne remettent pas fondamentalement en question la liberté de mouvement des personnes dans la C.E.D.E.A.O., liberté qui, dans la C.E.M.A.C., tarde à s'affirmer, et dont les pesanteurs sont accentuées par le déséquilibre du poids économique des États membres qui ont, moins que dans la C.E.D.E.A.O., développé une solidarité au niveau institutionnel, susceptible de promouvoir un cadre d'intégration régional viable⁶¹. Ces difficultés d'organisation et de fonctionnement efficient des structures internes de ces organisations sous-régionales d'intégration, constituées sous le critère de simple adhésion et sans une vision convergente d'intérêts, peut justifier de considérer en l'état actuel la C.E.M.A.C. comme une organisation de simple coopération entre États membres qui ont conservé tout entière leur souveraineté⁶².

L'influence de l'environnement socioéconomique des deux organisations régionales et davantage le contexte infrastructurel actuel de la zone C.E.M.A.C. en matière de voies de communication ne favorisent pas la liberté de circulation des personnes. Le développement des échanges intracommunautaires de biens et services entretenus par les acteurs sociaux des États membres constitue le talon d'Achille de toute œuvre d'intégration économique telle qu'on peut l'observer à travers le monde⁶³. Or le déficit en infrastructures de transport constitue le maillon faible des organisations régionales africaines qui ne consacrent pas suffisamment de ressources au développement de ce secteur⁶⁴; cela compromet les perspectives d'achèvement du processus de libre circulation des personnes à moyen terme, du fait de la faiblesse des réseaux de transport interconnectés entre les États membres⁶⁵.

Les questions sécuritaires restent une préoccupation en Afrique centrale; on pense notamment à l'insécurité transfrontalière des pays de la C.E.M.A.C.; mais aussi à l'insularité de certains pays de la sous-région (la Guinée équatoriale et dans une moindre mesure le Cameroun). Cette configuration géographique des pays n'est pas un facteur favorisant la liberté de circulation des ressortissants des pays

-
61. Nonobstant l'harmonisation de la législation sur la libre circulation des personnes intervenue par un Acte additionnel du 14 mars 2006, les États membres de la C.E.M.A.C. (la Guinée équatoriale et le Gabon en l'occurrence) maintiennent des restrictions en termes de contingentement à l'entrée de leur territoire aux points de passage avec le Cameroun.
 62. P.-F. Gonidec, *Les organisations internationales africaines. Étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 181.
 63. C'est l'un des objectifs principaux que se propose d'atteindre l'Union européenne; il en est de même du Traité fondateur du MERCOSUR signé le 26 mars 1991.
 64. À titre d'exemple, en 1998, le réseau de voies de transport bitumé au Cameroun (le plus dense de la C.E.M.A.C.) était de 8362 km et représentait un investissement de 4 500 milliards de francs CFA. L'entretien annuel de ce réseau requiert 2 % du montant du budget d'investissement de l'État, soit 90 milliards de francs CFA. En fin d'année budgétaire, environ 2 milliards seulement sont alloués à la maintenance du réseau routier. Cf. Rapport de la GTZ (organisme de coopération allemande), 1998. Il est difficile d'imaginer dans ces conditions une contribution efficiente à la réalisation de grands projets d'infrastructures inter-États.
 65. Seule la C.E.D.E.A.O. dispose aujourd'hui d'un réseau routier bitumé interconnecté entre les États membres, le réseau interconnecté entre les pays de la C.E.M.A.C. étant inachevé (entre le Cameroun et le Congo notamment).

membres de la Communauté. Bien que ce handicap sécuritaire ne soit pas totalement surmonté en Afrique de l'Ouest, la C.E.D.E.A.O. dispose davantage d'arguments au plan structurel (le nombre de pays membres et leur solidarité) pour capitaliser ses acquis⁶⁶ en matière de libre circulation des personnes et promouvoir un processus d'intégration économique constant⁶⁷.

3.2 Les moyens de contournement des obstacles

L'harmonisation des textes communautaires en matière de libre circulation des personnes, et la cohérence dans leur application à l'intérieur des États membres⁶⁸, à travers le système normatif communautaire (les décisions et les directives à caractère contraignant quant aux finalités à atteindre), constituent un facteur fondamental pour une meilleure intégration en Afrique centrale et dans le cadre de la C.E.D.E.A.O. De la même manière que les États membres des deux ensembles communautaires entendent coordonner leurs différentes politiques en matière économique dans le cadre de l'union économique⁶⁹, la liberté de mouvement des personnes ne peut se réaliser effectivement que grâce à l'impulsion des acteurs politiques au niveau étatique, mais aussi à travers la réforme du cadre institutionnel du processus mis en marche.

3.2.1 L'impulsion des acteurs politiques au niveau étatique

L'exercice de la liberté individuelle de mouvement est encadré dans les groupements communautaires de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest par un important dispositif juridique que génèrent les instances communautaires de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O.⁷⁰

Ces instruments ont donné une impulsion aux accords visant à introduire dans les deux Communautés diverses mesures, notamment l'abolition des visas et des permis d'entrée des « citoyens communautaires » dans l'un des États de la Communauté, l'introduction d'un certificat de voyage dans la C.E.D.E.A.O., l'harmonisation du système d'immatriculation et d'attestation d'assurance dans la zone C.E.M.A.C.

66. W.-T. Oshikoya et M.-N. Hussain, *Infrastructure for Economic Development in Africa*, Miméo, Paris, 2001 ; OCDE et Banque africaine de développement, Deuxième Forum international sur les perspectives africaines, Paris, 2001.

67. R. Longo et K. Sekkat, *Obstacles to Expanding Intra-African Trade*, Paris, OECD, Development Centre (2001), *Technical Paper* n° 169.

68. Le régime d'exception admis dans la C.E.M.A.C. en faveur du Gabon et de la Guinée équatoriale jusqu'au 1^{er} juillet 2007 n'a pas existé dans la C.E.D.E.A.O. où les disparités socioéconomiques entre États (le Nigéria et le Bénin par exemple) auraient pu le justifier.

69. Article 56 de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ; article 2-2 (g.f) du Traité portant création de la C.E.D.E.A.O.

70. Entre 1979 et 1992, les États membres de la C.E.D.E.A.O. ont signé plus d'une dizaine de protocoles, de décisions et de résolutions concernant la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'installation.

Bien que sur certaines de ces mesures adoptées, les progrès accomplis soient insuffisants autant dans la C.E.M.A.C. que dans la C.E.D.E.A.O.⁷¹, les pays concernés ont aboli les barrières à la libre circulation de leurs ressortissants. Ainsi, le rôle joué par la Conférence des chefs d'État en tant qu'organe politique responsable de la définition des objectifs des deux ensembles communautaires reste déterminant ; il en est de même du Conseil des ministres qui, dans les deux organisations, est l'organe qui prépare sur le plan technique les résolutions qu'adoptent les chefs d'États membres. L'importance du rôle des acteurs politiques dans la construction d'un espace communautaire de libre circulation des personnes dans la C.E.M.A.C. et la C.E.D.E.A.O. vient en quelque sorte suppléer la faiblesse de la production normative des organes permanents des deux groupements communautaires, d'autant que ces différents organes prévus par les Traités constitutifs desdites organisations restent aujourd'hui non opérationnels dans la plupart des cas⁷².

L'intense activité normative de l'organe politique qu'est la conférence des chefs d'État et de gouvernement peut par ailleurs se justifier par la prégnance de cet organe dans la structure (hiérarchisée) du pouvoir de décision au sein des deux groupements communautaires. Aussi, les normes que génère cet organe en matière d'encadrement juridique de la liberté de circulation des personnes comme dans d'autres domaines d'activités communautaires priment-elles sur les autres normes similaires, et leur impact normatif au plan sectoriel peut être d'une grande importance, compte tenu de l'autorité qu'incarnent les chefs d'État dans le processus décisionnel qui sous-tend le modèle de construction communautaire en Afrique⁷³.

Le rôle déterminant des acteurs politiques dans la mise en œuvre effective des protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence dans la C.E.M.A.C. et mieux encore dans la C.E.D.E.A.O. n'est-il pas comparable, toute proportion gardée, à l'influence de l'action du Conseil des chefs d'État de l'Union européenne dans le processus d'harmonisation des législations nationales en matière de libre circulation des personnes qu'a définitivement consacré la signature des Accords de Schengen de 1995 ? Nonobstant, dans le contexte des organisations communautaires d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest,

71. Voir l'étude réalisée par la Commission économique pour l'Afrique sous le titre « État de l'intégration régionale en Afrique », qui a mené une enquête sur le niveau de mise en œuvre des Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes dans les États de la C.E.D.E.A.O. (Commission économique pour l'Afrique, *Rapport annuel de 2004*, p. 54). Le Gabon et la Guinée équatoriale maintiennent des barrières d'entrée sur leur territoire jusqu'à ce jour pour les ressortissants des autres pays de la C.E.M.A.C.

72. Le Parlement et la Commission de la C.E.D.E.A.O. sont effectivement opérationnels depuis 2002 ; ce qui n'est pas le cas de la C.E.M.A.C. où seule la Commission a acquis une existence effective à la suite de la réforme institutionnelle achevée en 2008, et approuvée par la Conférence des chefs d'État tenue à Yaoundé en juin de la même année.

73. Le modèle d'aménagement des structures qui a mis en place un Secrétariat exécutif aux pouvoirs limités. Cette lacune semble avoir été comblée par la transformation de cet organe en une Commission aux attributions plus étendues (cas de la C.E.M.A.C et de la C.E.D.E.A.O.) telle qu'elle fonctionne dans l'Union européenne.

l'efficacité des normes existantes ne peut être réelle sans une réforme du cadre institutionnel qui régit la libre circulation des personnes.

3.2.2 La réforme du cadre institutionnel de la libre circulation des personnes

Les difficultés liées à la libre circulation des personnes demeurent réelles dans la C.E.M.A.C. mais aussi au sein de la C.E.D.E.A.O. Ces difficultés sont souvent dues à la lenteur de l'application des protocoles, conventions et décisions signés par les États membres. L'une des solutions à ce handicap à la liberté de circulation des personnes dans les deux groupements communautaires d'Afrique centrale et de l'Ouest peut être envisagée avec pertinence dans le cadre d'une réforme profonde des institutions des deux organisations communautaires.

Si dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale cette réforme a déjà été amorcée, et a permis la mise en place d'une Commission (anciennement Secrétariat exécutif) aux pouvoirs renforcés, à la suite d'une décision de la Conférence des chefs d'État du 25 avril 2007, les effets induits par cette réforme ne sont pas encore perceptibles en ce qui concerne l'application de la libre circulation des personnes. Ainsi, contrairement au Secrétariat exécutif qu'il remplace, le nouvel organe exécutif de la C.E.M.A.C. dispose non seulement du droit d'initiative en matière normative, mais surtout peut entreprendre des actions concernant la mise en œuvre et le suivi des protocoles et autres actes juridiques pris par les divers organes de la Communauté. L'on constate, par ce nouvel aménagement institutionnel de la C.E.M.A.C., que le rôle assigné à la Commission et les attributions de son président⁷⁴ permettent à la C.E.M.A.C. d'accélérer le processus de construction d'un espace où le principe de libre circulation des personnes est admis par tous les États membres.

L'un des aspects notables de la réforme institutionnelle opérée au sein de la C.E.M.A.C., en sus de l'institution d'un passeport communautaire et d'un visa dit « visa C.E.M.A.C. » en 2007⁷⁵, est la mise en place d'un Comité de suivi et d'évaluation chargé de veiller à l'exécution des décisions communautaires en matière de libre circulation et de proposer toutes mesures d'impulsion nécessaires. Une telle architecture institutionnelle, à l'exemple des structures déjà fonctionnelles dans la

74. Ses moyens d'action lui permettent notamment « d'œuvrer à la promotion de l'intégration et du développement socioéconomique des États membres ; de renforcer la coopération entre les États membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun » (voir interview du président de la Commission de la C.E.M.A.C, *Cameroon Tribune*, 24 juillet 2007).

75. Dans l'attente de la sécurisation technique du passeport C.E.M.A.C. qui n'est pas encore mis en circulation, certaines catégories de personnes ressortissants des États membres (telles que les membres de Gouvernement et assimilés, les parlementaires, les enseignants, chercheurs et étudiants régulièrement inscrits ou pré-inscrits dans les établissements agréés, les personnels d'encadrement des entreprises, les membres des professions libérales reconnus par leurs ordres nationaux, les membres des organisations patronales nationales ou communautaires) qui disposent déjà de passeports nationaux sécurisés peuvent circuler librement dans l'espace C.E.M.A.C. pour une période n'excédant pas 90 jours. La même mesure est applicable dans l'espace C.E.D.E.A.O. depuis la signature du Protocole du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes (article 3-al. 2), mais bénéficie à tous les citoyens des États membres.

C.E.D.E.A.O., apparaît comme une véritable opportunité pour la C.E.M.A.C. de réaliser une intégration durable des États membres⁷⁶ par la création d'un marché commun sous-régional⁷⁷.

La liberté de circulation des personnes dans l'acceptation conventionnelle⁷⁸ peut être considérée comme le prolongement du droit naturel dans le sens où le définit Spinoza⁷⁹. Cependant, cette liberté d'aller et venir qui est admise et protégée par la plupart des Constitutions des États africains ne s'exerce pas sans limites, puisqu'elle est aujourd'hui codifiée par les États dans le cadre de leurs relations de coopération au niveau régional. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ainsi que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui sont des regroupements à dimension sous-régionale œuvrant pour la construction d'espaces économiques plus vastes, sont depuis plusieurs décennies un champ d'expérimentation de ce modèle de communautarisme étatique qu'impose le système de mondialisation actuel. La question se pose de savoir si une telle évolution vers le supra-étatisme peut induire à terme la fin de l'État-nation. Tant il est vrai que dans une perspective d'intégration à l'échelle régionale, l'État ne pourrait plus contrôler les mouvements migratoires ainsi que les biens et services, et les flux financiers qui en découlent⁸⁰. Toutes choses qui expliquent en partie les réticences de certains pays de la C.E.M.A.C. à lever complètement les barrières qui entravent la liberté de circulation des personnes dans la sous-région.

Sans doute il s'opère à travers le processus d'intégration communautaire des États au niveau sous-régional – C.E.M.A.C. et C.E.D.E.A.O. – un certain délitement de la structure homogène des prérogatives de l'État détenteur du pouvoir souverain de manière exclusive⁸¹. Cette vision globalisante de l'organisation des entités socio-politiques par le dépassement des frontières de l'État constitue un antidote à la faiblesse structurelle des États africains ainsi qu'au déficit du développement économique face à l'environnement concurrentiel qui est le pendant de la mondialisation.

76. Le principe de la libre circulation des personnes et le droit d'établissement avaient déjà été adoptés par une Convention (du Conseil des chefs d'État de l'U.D.E.A.C.) du 22 décembre 1972 à Brazzaville), puis réactivés par la C.E.M.A.C.

77. C'est un des objectifs à atteindre pour la réalisation de l'Union économique (voir *supra* (note 69)).

78. Telle que consacrée par les Constitutions des États, et transposée en droit international et communautaire.

79. Il a sans doute dégagé avec le plus d'acuité la portée de la conception néo-classique du droit naturel lorsqu'il note dans son *Traité théologico-politique*, « par droit (...) de la nature, je n'entends pas autre chose que les règles de la nature de chaque individu (...) chaque individu a un droit souverain sur tout ce qui est en son pouvoir, autrement dit le droit de chacun s'étend jusqu'où s'étend la puissance déterminée qui lui appartient ». (cf. C. Beaudet, *Introduction générale et historique à l'étude du droit*, Paris, Montchrestien, 1978, p. 51).

80. P. de Senarclens, *La mondialisation – théorie, enjeux débats*, Paris, Armand Colin, 2^e édition, 2001, p. 79.

81. Voir B. Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995 ; du même auteur, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999.

4 CONCLUSION

L'intégration sous-régionale apparaît pour les États africains – comme pour d'autres à travers le monde – une voie indiquée pour sortir de l'immobilisme économique du continent, face aux progrès réalisés dans d'autres régions du monde. En effet, à travers la libre circulation des personnes, l'on parvient au décloisonnement des échanges et au brassage des peuples et de leurs cultures, ce qui constitue certainement une étape déterminante vers la réalisation de l'Union africaine, laquelle reste encore un défi pour l'ensemble des États africains. Malgré le retard que connaît la C.E.M.A.C. en matière de libre circulation des personnes – donc d'intégration des peuples de la sous-région – face aux avancées de la C.E.D.E.A.O., il est pertinent, au regard de la volonté qu'affichent les acteurs impliqués dans ce processus, d'admettre que les entités communautaires régionales ont adopté diverses mesures pour renforcer la coopération et harmoniser les politiques en matière de ressources humaines et de libre circulation des personnes⁸², reconnaissant ainsi l'importance de ces questions pour le développement socioéconomique et l'intégration régionale de l'Afrique.

Si des réformes institutionnelles ont été entreprises et se poursuivent dans l'une et l'autre organisation communautaire, d'énormes progrès restent à réaliser en matière d'infrastructures de communication (les routes, les voies ferrées, le transport aérien), afin de permettre une plus grande mobilité des hommes et des facteurs de production que sont les capitaux et les entreprises.

SUMMARY : THE FREE MOVEMENT OF PERSONS : REFLECTIONS ON THE EXPERIENCES OF CEMAC AND ECOWAS

The free movement of persons in the context of the globalized market economy constitutes an important tool through which regional integration policies throughout the world are carried out, with its most perfect model so far being that of the European Union. The concept of freedom as defined by Article 4 of the French Declaration of Human Rights (of 1789) seems to put greater emphasis on the individual (freedom from restraint), whose rights are guaranteed constitutionally by the states and international conventions on individual rights and freedoms.

82. Même si les États encouragent l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre nationale (article 104 de la Loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail de la République du Gabon, par ex.), ils ne font aucun obstacle à l'utilisation des cadres étrangers hautement qualifiés. De même, les cadres et ouvriers des États de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. munis d'un contrat de travail peuvent entrer dans le territoire des États membres sans restrictions. À cet effet, les Codes de travail de ces États sont révisés et harmonisés (cas de la C.E.D.E.A.O.) pour introduire plus de flexibilité dans la négociation des conditions de travail au sein des entreprises, en réduisant les restrictions sur les licenciements pour motif économique. Par ailleurs, la mobilité des étudiants et des enseignants est harmonisée dans l'espace C.E.M.A.C. (le système Licence – Master – Doctorat) depuis 2006.

The recognition of the freedom of movement as an inalienable individual right in the domestic legal systems has gradually been accepted and codified in international law. Though the principle of free movement of persons is hitch-free in most of the internal legislations of states (for instance for the citizens of those states), on the contrary, community law that recognizes the principle as a key factor in the process of integration of sovereign economic spaces, in a wide range, requires certain preconditions. The Economic and Monetary Community of Central Africa (CEMAC) and the Economic Community of West African States (ECOWAS) are a clear illustration of the benefits of the economic integration process at the regional level which is observed in all parts of the world – for instance Mercosur, ASEAN and Alena in particular. Though the construction of free trade zones in the regions of Central Africa (CEMAC) and West Africa (ECOWAS) may have similarities in terms of synergies that accompany the process within the States concerned – including through volunteerism displayed by institutional actors, and the establishment of a legal framework adopted to achieve the objective of free movement of persons – this dynamic observed since several decades in either region in Africa does not follow the same practical approach. This is explained by the fact that the implementation of the regional economic integration process through the freedom of establishment and right of residence is subjected to many policy and structural constraints, especially in the CEMAC region, due to the tendency of member states to reaffirm their national sovereignty. Also, overcoming those obstacles to the construction of free viable trade zones in central and West Africa is inevitable. That can be done through the greater involvement of political actors in the process, and above all by reforming the legal instruments used to achieve this goal, especially in the specific case of CEMAC.

Mots clés : libre circulation des personnes, droit communautaire et de l'intégration, espace économique CEMAC et CEDEAO, pays en développement, cadre juridique d'opérationnalisation, contraintes liées au processus

Keywords : free movement of persons, community law and integration, ECOWAS and CEMAC economic space, developing countries, legal framework of operation-alization, constraints related to the process

Subject Descriptors (*Econlit* Classification System): F 020, F 150, F 220, K 330, R 100, R 110, R 120, R 580